



**CHARTRE
DES USAGERS ET RIVERAINS
DES CANAUX ET RIVIERES
DU CENTRE FRANCE**



CHARTRE DES USAGERS ET RIVERAINS DES CANAUX ET RIVIERES DU CENTRE FRANCE

HISTORIQUE de la CHARTE DES USAGERS.

Le colloque des Journées de l'Association pour la Réouverture du Canal de Berry en 2004 traitait des problèmes soulevés par le partage de l'espace du canal entre ses divers utilisateurs. Après avoir entendu les interventions de tous les partenaires présents, le président de la Communauté de Communes « Vierzon, Pays des 5 Rivières » nous a suggéré d'élaborer **une Charte des Usagers du Canal de Berry**, qui établirait les règles de conduite susceptibles d'assurer une bonne cohabitation volontaire entre ses divers usagers, cette Charte pouvant servir par ailleurs de base de travail concret pour les aménageurs dont la bonne volonté se heurte trop souvent à une méconnaissance de la diversité des besoins.

Sur la base des réflexions émises par les partenaires identifiés, les éléments d'un **premier projet de rédaction** ont été proposés lors des **Rencontres ARECABE 2005**. Les participants au colloque, ainsi que tous les visiteurs de l'expo, ont été invités à préciser leurs propositions.

Par ailleurs, ce projet a été communiqué pour réaction **aux membres de l'Entente**, et a été proposé qu'il devienne **la Charte de l'Entente des Canaux du Centre France** : accord unanime lors de cette même réunion. Chacun a été invité à proposer ses modifications, et sur la base de toutes ces interventions, a été rédigé un nouveau texte qui, présenté aux diverses associations de l'Entente, a été progressivement amendé pour s'ajuster aux particularités locales.

Les dernières mises au point ont été faites en prenant en compte les remarques des représentants de VNF.

Une Charte en deux parties, a été retenue pour répondre à la diversité des situations :

- La première partie des « règles de bon usage » établit les principes fondamentaux indispensables pour pouvoir élaborer une réflexion commune. Ces principes sont intangibles.

- La deuxième partie, par contre, (« Equipements partagés, Equipements spécifiques ») est modulable en fonction du territoire, et ajustable aux besoins locaux, dans la mesure où ces ajustements ne remettent pas en cause les règles fondamentales de la première partie.

Cette deuxième partie est amenée à s'enrichir de fiches techniques concrètes, issues d'analyses des territoires et des besoins.



REGLES DE BON USAGE

Principe de base :

La notion « d'espace partagé » implique la volonté réciproque de savoir vivre ensemble.

Article 1 : Définition des composantes de « l'espace du canal » :

Le Canal, cours d'eau artificiel ou naturel, est un territoire composé d'éléments multiples : l'eau, les chemins de halages, les berges, les ouvrages d'art qui conditionnent son fonctionnement (écluses, ponts...), les accès, et l'ensemble du paysage dans lequel il s'insère.

Article 2 : Diversité des activités pratiquées :

Chaque utilisateur est tout naturellement plus concerné par les éléments liés à son activité spécifique : l'eau et les rives pour les navigateurs, la qualité de l'eau, les berges et les accès pour les pêcheurs, les cheminements pour les randonneurs pédestres et cyclistes, etc...

Chacun doit prendre en compte que tous les éléments de cet ensemble sont liés, et que toute action sur l'un d'eux interfère sur les autres.

Il convient donc de considérer la spécificité de chaque utilisateur en évaluant son impact sur les autres usagers. Toute activité est évaluée en fonction de sa compatibilité avec les autres activités.

Toute nouvelle activité ne peut être exercée sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de l'autorité gestionnaire du Canal.

Article 3 : Répartition de l'espace :

Il apparaît souhaitable que l'ensemble des usagers puissent se retrouver sur un espace commun partagé ou partageable en respectant ce principe de base : « les activités de chaque type d'usagers se font dans le respect et le bien être des activités des autres types d'usagers et des riverains ».

L'organisation de l'espace prend en compte la diversité des activités

A l'exception des activités liées à l'exploitation et à l'entretien du canal, toutes les activités ou pratiques sont considérées comme ayant un intérêt d'égale valeur, sans qu'aucune puisse se prévaloir d'une priorité ou d'un statut particulier.



Article 4 : Lieux spécifiques pour certaines activités :

Dans certains cas ou lieux où la pratique d'activités diverses pose problème, des espaces spécifiques devront être définis, en tenant compte de la nature des nuisances et de leur portée pour les autres usagers.

Cette délimitation ne doit pas engendrer une gêne excessive pour les autres utilisateurs (assurer notamment la libre circulation de la navigation de plaisance et de commerce, des randonneurs, des services techniques, dont l'activité nécessite un parcours continu).

Article 5 : Lieux communs : adaptation des structures et équipements :

La cohabitation de divers types d'usages peut être un gage de meilleure compréhension des besoins des autres ; elle peut être aussi l'occasion d'organiser entre eux la solidarité afin de faire aboutir des demandes communes.

Ainsi dans l'espace, des lieux communs accueillent des activités différentes. Les structures et équipements de ces lieux tiennent compte de cette diversité dans un souci de cohérence et d'économie.

Article 6 : La réglementation de la circulation :

L'espace canal, par sa vocation touristique, doit être prioritairement un lieu de calme, de repos, de flânerie où la vitesse et le bruit seront maîtrisés dans le respect des règles de circulation.

L'un des soucis majeurs se révélant être la circulation tant sur l'eau que sur les berges, il convient de définir les pratiques tolérables pour la sécurité et la commodité de tous. Ainsi, une réglementation stricte de l'espace ouvert aux véhicules motorisés doit garantir la sécurité et le confort de tous, et les berges sont un terrain fragile à ménager.

Les zones de stationnement seront clairement définies, et aménagées en fonction des besoins des usagers amenés à les utiliser. Elles ne devront en aucun cas entraver lourdement la circulation des autres usagers.

Article 7 : L'accueil. (momentané ou prolongé), et la signalétique :

Sur l'eau, à l'exception des haltes nautiques et autres équipements légers de plaisance concédés, les espaces d'accostage aménagés pour les bateaux sont laissés à la libre disposition des usagers; de même les bateaux respectent les lieux aménagés particulièrement pour la pêche ou d'autres usagers.

Sur terre, il est bon de prévoir des lieux d'accueil avec des équipements adaptés au plus grand nombre d'usagers.



Un panneau d'information est affiché sur chaque aire. Il rappelle notamment les règles de bon usage des équipements, de l'espace et des activités. Il informe également les usagers itinérants non équipés sur les possibilités d'hébergement proches : proximité d'espace camping (aire naturelle ou terrain organisé), gîtes d'étape ou chambres d'hôte...

Une signalétique doit renseigner les usagers de passage sur les offres de l'arrière-pays (ravitaillement, découvertes touristiques...) en s'attachant à identifier la spécificité de chaque lieu, chaque terroir...

Il est indispensable d'indiquer la distance de la prochaine halte et les services s'y trouvant.

Article 8 : Entretien de l'espace :

Les modalités d'entretien de cet espace sont à définir en fonction des capacités du gestionnaire du canal et en lien avec des attentes des usagers.

Article 9 : Règles de comportements :

Le droit pour le plus grand nombre de profiter de l'espace Canal implique des obligations pour chaque usager:

- Respecter et faire respecter l'espace Canal, notamment de ne pas l'altérer ou le dégrader,
- Prévenir l'autorité gestionnaire du Canal de toute dégradation, dysfonctionnement qu'il pourrait constater,
- Préserver la faune, la flore,
- Préserver l'environnement en assurant notamment la gestion de ses propres déchets.
- Respecter et accepter avec courtoisie et bonne humeur les autres activités.

L'organisation matérielle de l'espace ne peut résoudre à elle seule l'ensemble des problèmes que peut poser la cohabitation d'activités très variées. Il convient donc que les comportements s'adaptent à cette diversité par un respect mutuel.

Ainsi l'espace partagé deviendra un lieu de convivialité, de respect et de tolérance.

L'espace canal est un territoire fragile à préserver : sensibilité des berges, vulnérabilité du milieu aquatique, biodiversité des abords... C'est pourquoi tous les usagers concernés par cette charte auront en commun le respect de sa qualité environnementale (gestion des déchets, respect de la faune et de la flore)

Il est indispensable que ces règles de « savoir vivre ensemble » soient librement acceptées.

Les usagers individuels pourront être informés par un document mis à disposition et par des panneaux incitatifs définissant les réglementations d'usage, situés aux points d'accès bien fréquentés, aux points d'accueil, et dans les lieux jugés particulièrement sensibles.



SCHEMA GENERAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT

PRINCIPES DE BASE :

La Charte des usagers et des riverains est un préalable aux divers documents techniques et spécifiques, adaptables à chaque voie d'eau, dans le respect de la réglementation (nationale ou locale).

Un principe de base : "La cohérence, la continuité et la complémentarité des équipements sur le Canal doit être de règle "

Les différents équipements devront toujours rechercher l'accessibilité des personnes handicapées.

Le partage des équipements est la règle première mais il peut être envisagé dans des lieux particuliers des équipements spécifiques.

Ce schéma général d'aménagement sera constitué de divers documents, à paraître et, traitants des éléments suivants:

I. Aménagement des haltes nautiques :

Equipements permettant le stationnement :

- des bateaux, (quais, pontons),
- des divers véhicules (camping-cars, voitures, vélos),
- espaces viabilisés, assainis, sécurisés, délimités, réglementés.

II. Aménagement des ouvrages permettant la navigation :

- écluses opérationnelles et sécurisées,
- accostage sécurisé : berges consolidées et bordure verticale assurant un tirant d'eau minimum,
- pontons d'attente avec bollards pour éviter la dégradation due aux piquets sans cesse plantés et arrachés dans un même endroit,
- ouvrages permettant le franchissement des écluses aux canoës (glissières...),
- rampes de mise à l'eau des bateaux douces et fonctionnelles.

III. Aménagement des berges :

- contrôle de la végétation (éléments paysagers, surface praticable), les éléments paysagers pourraient être constitués d'essences ou de plantes locales, variées ou à thèmes,
- partie enherbée, comment préserver la flore " naturelle ",
- partie circulée : diversité des structures et des revêtements proposés (voir dossier technique),
- préserver une bande herbeuse pour les pêcheurs et tous ceux qui «se posent au bord de l'eau» ; il pourrait être souhaitable que les véloroutes s'écartent vraiment du halage à l'approche des villes, si leur fréquentation est trop intense,
- Favoriser les remontées d'animaux du Canal : chevreuils...



IV. Aménagement de la voie d'eau :

- maintenir une profondeur utile pour la navigation et la vie piscicole,
- veiller à une alimentation satisfaisante pour assurer la qualité de l'eau,
- contrôler l'envasement et la végétalisation,
- protéger les berges contre les dégradations multiples.

V. Aménagement des ouvrages permettant le franchissement du canal :

- aux piétons,
- et aux véhicules,
- hauteur libre pour les bateaux,
- ponts ou passerelles fixes, levants ou tournants selon le besoin,
- aux animaux.

VI. Equipements permettant l'accueil (plein air ou abri)

- éventuellement l'hébergement,
- des divers utilisateurs en promenade occasionnelle,
- en randonnée longue durée à pied,
- en vélo,
- à cheval,
- en bateau.

VII. Développement du tourisme

- adaptation à de nouvelles clientèles,
- création de Charte de Qualité.

A Orléans, le 20 septembre 2007

Jacques COTTERAY,

Président de L'Entente des Canaux du Centre France.

François BORDRY,

Président de Voies Navigables de France.